

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Fagniez, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 10

Dans la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots :

« ainsi qu'aux articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HC »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le maintien dans la rédaction de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale de la référence aux articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HC du code général des impôts (devenus ses articles 217 *undecies* et 217 *duodecies*) n'est plus fondé. Depuis la loi de finances pour 2001, la déduction du bénéfice imposable des investissements réalisés dans les DOM et TOM ne s'applique plus qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Elle est donc devenue sans incidence sur l'assiette sociale, celle-ci se référant au revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.